

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTERRE**

15^{ème} Chambre, 31 mai 2007

NATURE DES INFRACTIONS : TROMPERIE,
PAR PERSONNE MORALE, SUR LA NATURE,
LA QUALITE, L'ORIGINE OU LA QUANTITE
D'UNE MARCHANDISE

PERSONNE POURSUIVIE

SAS EMI MUSIC FRANCE

118 rue du Mont Cenis, 75891 PARIS CEDEX
18 SIREN : 542 103 569

Antécédents judiciaires : pas de condamnation
au casier judiciaire

Comparution : représentée par Mme
Q. secrétaire générale en charge de la direction
juridique, assistée de Me Nathalie SENYK
avocat du barreau de Paris.

PARTIES CIVILES

ASSOCIATION UNION FEDERALE DES
CONSOMMATEURS QUE CHOISIR - 233
boulevard Voltaire 75017 PARIS (FRANCE)
représentées par Me Jérôme FRANCK avocat
du barreau de Paris, substitué par Me Erika
NASRY, du barreau de Paris.

PROCEDURE D'AUDIENCE

La S.A.S, EMT MUSIĆ FRANCE est prévenu :
D'avoir à Issy les Moulineaux entre octobre
2002 et le 27 août 2003, en tout cas sur le
territoire national à une période non affectée par
les effets de la prescription, par quelque moyen
que ce soit, en commercialisant en
connaissance de cause des disques audio
présentés comme des CD audio, lisibles sur tout
lecteur alors que munis de dispositifs anti-copie
ces disques ne répondaient plus à la norme en
vigueur NF EN 60908 fixant les caractéristiques
techniques du CD audio et alors qu'ils étaient
partiellement ou totalement illisibles sur un
certain nombre de lecteurs, en particulier des
auto-radios, trompé les consommateurs sur la
nature et les qualités substantielles de cette
marchandises, faits prévus par ART.L.213-L
ART.L.213-6 AL.I C.CONSOMMAT. ART. 121-2
C.PENAL. et réprimés par ART.L.213-
6AL.2,ART L 213-1 DU CODE DE LA
CONSOMMAT.ART.L 131-38,ART.131-39 2, 3,
4, 5, 6, 7, 8 et 9 du CODE PENAL.

L'affaire a été appelée à l'audience du 09
novembre 2006, pour première audience au
fond et renvoyée au 08 février 2007 à la
demande de la défense, puis 30 mars 2007 en
l'absence de relevé du casier judiciaire. A l'issue
des débats l'affaire a été mise en délibéré à ce
jour.

A l'appel de la cause, le président a constaté
l'identité de la prévenue et a donné
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits
motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé la
prévenue sur les faits et a reçu ses déclarations.
Me Erika NASRY avocat du barreau de Paris,
au nom de l'ASSOCIATION UNION FEDERALE
DES CONSOMMATEURS-QUE CHOISIR, et de
l'ASSOCIATION CONSOMMATION,
LOGEMENT, ET CADRE DE VIE, parties
civiles, a été entendu, après dépôt de
conclusions visées par le président et le greffier,
en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses
réquisitions.

Me Nathalie SENYK, avocat du barreau de
Paris, a été entendue en sa plaidoirie pour la
SAS EMI MUSIC FRANCE, prévenue.

MME Q épouse V
représentant la S.A.S. EMI MUSIC
France a été entendue a présenté ses moyens
de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des
débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience
publique du 11 Mai 2007 à 13h30, le tribunal a
informé les parties présentes ou régulièrement
représentées que le jugement serait prononcé le
31 Mai 2007 à 13h30.

A cette date, vidant son délibéré conformément
à la loi, le président, en l'absence des autres
magistrats ayant participé au délibéré, a donné
lecture de la décision.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il résulte des éléments du dossier et des débats
qu'il convient de déclarer SAS EMI MUSIC
FRANCE coupable pour les faits qualifiés de :
TROMPERIE, PAR PERSONNE MORALE, SUR
LA NATURE, LA QUALITE, L'ORIGINE OU LA
QUANTITE D'UNE MARCHANDISE, faits
commis entre octobre 2002 et le 27 août 2003 à
Issy les Moulineaux, et qu'il y a lieu d'entrer en
voie de condamnation.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il convient de déclarer recevable les
constitutions de parties civiles de
l'ASSOCIATION UNION FEDERALE DES
CONSOMMATEURS-QUE CHOISIR et de

L'ASSOCIATION
CONSOMMATION, LOGEMENT, ET CADRE DE
VIE ;

Attendu qu'il convient de déclarer la S.A.S. EMI
MUSIC FRANCE entièrement responsable de
leurs préjudices ;

Attendu qu'il convient de faire partiellement droit
à la demande de dommages-intérêts présentée
par l'ASSOCIATION UNION FEDERALE DES
CONSOMMATEURS-QUE CHOISIR, partie
civile, d'un montant de CINQUANTE MILLE
EUROS (50.000 euros) en la ramenant, à la
somme de HUIT-MILLE EUROS (8.000 euros).

Attendu qu'il convient de faire partiellement droit
à la demande d'un montant de QUATRE MILLE
EUROS (4.000 euros) présentée sur le
fondement de l'article 475-1 du Code de
procédure pénale, en lui allouant, à ce titre, une
somme ramenée à MILLE CINQ-CENTS
EUROS (1.500 euros).

Attendu qu'il convient de faire partiellement droit
à la demande de dommages-intérêts présentée
par l'ASSOCIATION CONSOMMATION,
LOGEMENT. ET CADRE DE VIE, partie civile,
d'un montant de TRENTE MILLE EUROS (30
000 euros), en la ramenant à la somme de
CINQ-MILLE EUROS (5.000 euros).

Attendu qu'il convient de faire partiellement droit
à la demande de dommages-intérêts présentée
par l'ASSOCIATION CONSOMMATION,
LOGEMENT, ET CADRE DE VIE d'un montant
de TROIS-MILLE EUROS (3.000 euros)
présentée sur le fondement de l'article 475-1 du
Code de procédure pénale, en lui allouant, à ce
titre, une somme ramenée à MILLE CINQ-
CENTS EUROS (1.500 euros).

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement en matière
correctionnelle, en premier ressort et par
jugement contradictoire représenté article 411
du CPP à l'égard de l'ASSOCIATION UNION
FEDERALE DES CONSOMMATEURS-QUE
CHOISIR, et C.L.C.V. ASSOCIATION
CONSOMMATION, LOGEMENT, ET CADRE DE
VIE, parties civiles ; par jugement contradictoire
à l'encontre de SAS EMI MUSIC FRANCE,
prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE la SAS EMI MUSIC FRANCE
COUPABLE pour les faits qualifiés
de:

TROMPERIE, PAR PERSONNE MORALE,
SUR LA NATURE, LA QUALITE, L'ORIGINE
OU LA QUANTITE D'UNE MARCHANDISE,
faits commis entre octobre 2002 et le 27 août
2003. à Issy les Moulineaux.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE la SAS EMI MUSIC FRANCE - à
une amende délictuelle de VINGT-MILLE
EUROS (20.000 euros).

Vu les articles susvisés; à titre de peine
complémentaire :

ORDONNE à l'égard de la SAS EMI MUSIC
FRANCE - la publication du jugement dans le
périodique de l'U.F.C. QUE CHOISIR ?, à ses
frais dans la limite de 5.000 euros.

Le président avise le condamné que s'il
s'acquitte du montant de cette amende dans un
délai d'un mois à compter de la date à laquelle
cette décision a été prononcée, ce montant sera
minoré de 20 % sans que cette diminution
puisse excéder 1500 euros. Le président
informe le condamné que le paiement de
l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des
voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les
dispositions pénales, il appartient à l'intéressé
de demander la restitution des sommes versées.

La présente décision est assujettie à un droit
fixe de procédure d'un montant de QUATRE-
VINGT-DIXEUROS - (90 euros) dont est
redevable SAS EMI MUSIC FRANCE.

SUR L'ACTION CIVILE :

REÇOIT les constitutions de parties civiles de
l'ASSOCIATION UNION FEDERALE DES
CONSOMMATEURS-QUE CHOISIR et de l'
ASSOCIATION
CONSOMMATION, LOGEMENT, ET CADRE DE
VIE ;

DÉCLARE la S.A.S. EMI MUSIC FRANCE
entièrement responsable de leurs préjudices ;

CONDAMNE la S.A.S. EMI MUSIC FRANCE, à
payer à l'ASSOCIATION UNION FEDERALE
DES CONSOMMATEURS-QUE CHOISIR,
partie civile, les sommes de :

- HUIT-MILLE EUROS (8.000 euros) à titre de
dommages-intérêts,
- MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros) au
titre de l'article 475-1 du Code de procédure
pénale.

CONDAMNE la S.A.S. EMI MUSIC FRANCE, à
payer à l'ASSOCIATION CONSOMMATION,
LOGEMENT, ET CADRE DE VIE, partie civile,
les sommes de :

- CINQ MILLE EUROS (5.000 euros) à titre de
dommages-intérêts,
- MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros) au
titre de l'article 475-1 du Code de procédure
pénale.

LAISSE les dépens de l'action civile à la charge
de la S.A.S. EMI MUSIC FRANCE.

A l'audience du 31 mai 2007, 15eme chambre,
le tribunal était composé de :
M Alain PRACHE vice-président, Isabelle
PREVOST-DESPREZ vice-président M. Jean-
Marc CATHELIN juge d'instruction
M. Charles MOYNOT substitut
M. Sylvain DUFLOS greffier